

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 15-421-1931 relatif au remboursement de droits indûment perçus.

n° 15-421-1931

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
8 décembre 1931

Numéro JO
n° 421 du 31/12/1931

Date du numéro
31 décembre 1931

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies

Vu les tarifs annexés à l'arrêté du 8 décembre 1925, approuvé par dépêche ministérielle n° 28, du 6 mars 1926

Vu les arrêtés des 29 juin, 20 juillet et 7 octobre 1926, rendant ces tarifs applicables à la Côte française des Somalis

Vu les demandes formulées par les intéressés

Vu les certificats de contre-liquidation et l'avis du chef du service des douanes: Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 7 décembre 1931,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La somme globale de deux mille quatre-vingt-deux francs soixante-dix-neuf centimes, représentant le montant de droits indûment perçus sera remboursée à : MM. Klocanas, pour la somme de.. 90 83 Besse... 1.709 » Parthog... 130 56 Yervant Eliazarian. 152 40 Art. 2. — Le remboursement de cette somme sera imputé sur les crédits du

chapitre 13 (Dépenses diverses), article 4, paragraphe 13: Remboursement de droits indûment perçus. Art. 3. — Le chef du service des douanes, le chef du bureau des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC.